



## **PROCEDURE D'ALERTE UES GROUPE VITAL**

### **OBJET**

La présente procédure a pour objet d'informer les collaborateurs, de l'UES GROUPE VITAL, des modalités du recueil des signalements mise en place par l'UES GROUPE VITAL. à destination des membres de son personnel et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels qui souhaitent lancer une alerte.

### **APPLICABILITE**

Cette procédure s'applique à toutes les entreprises de l'UES GROUPE VITAL. Elle concerne le signalement d'alerte défini par la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

### **L'AUTEUR DE SIGNALEMENT**

L'auteur du signalement est une personne physique membre du personnel de l'UES GROUPE VITAL ou collaborateur extérieur et occasionnel de celle-ci.

Il doit avoir eu personnellement connaissance des faits qui justifient l'alerte. Il doit être désintéressé, c'est-à-dire qu'il ne doit pas tirer un avantage, notamment financier, du signalement et il doit être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il doit avoir des motifs raisonnables lui permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés.

Il est précisé que ce dispositif est facultatif. La non-utilisation du dispositif n'a aucune conséquence à l'égard des salariés et des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.



A l'inverse l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnant lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

## LE CONTENU DE SIGNALEMENT

Tout signalement doit comporter les faits, informations ou documents de nature à étayer le signalement lorsque de tels éléments sont à la disposition de son auteur afin d'établir la qualification d'au moins une des infractions suivantes :

- Un crime
- Un délit
- Une violation grave et manifeste :
  - o de la loi ou du règlement ;
  - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié approuvé par la France ;
- Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

## LE REFERENT LANCEUR

Le Réfèrent Lanceur d'Alerte a été nommé au sein de l'UES Groupe VITAL. Vous pouvez adresser vos signalements selon la procédure décrite ci-dessous.

## LE SIGNALEMENT :

### Par voie postale

Vous devez :

- Télécharger, compléter et imprimer le formulaire de déclaration disponible sur le site [www.groupe-vital.com](http://www.groupe-vital.com)
- Adresser votre signalement sous double enveloppe au comité de gestion des alertes :
- Sur la première enveloppe - enveloppe extérieure : GROUPE VITAL à l'attention de l'équipe RH 164 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en précisant la mention «personnel et confidentiel».
- Sur la seconde enveloppe - enveloppe intérieure :



Référent Lanceur d'Alerte avec la mention « signalement d'une alerte », en précisant la date d'envoi.

Il est fortement conseillé d'adresser la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

## Par voie électronique

Vous devez :

- Télécharger et compléter le formulaire de déclaration, disponible sur le site [www.groupe-vital.com](http://www.groupe-vital.com)
- Adresser le signalement à l'adresse mail du comité de gestion des alertes :
- [signalement.alertes@groupe-vital.com](mailto:signalement.alertes@groupe-vital.com)  
Indiquer comme objet du message « **personnel et confidentiel - signalement d'une alerte** »

## LES SUITES A DONNER

Si le signalement contient des éléments d'identification suffisants, le Référent Lanceur d'Alerte en accuse réception, dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, par le même canal que celui choisi par le lanceur d'alerte (voie postale ou électronique)

L'accusé réception contient :

- La date de réception du signalement ;
- Le numéro de la référence de la demande ;
- Le délai dans lequel le lanceur d'alerte sera informé de la recevabilité de son signalement ;
- Les modalités suivant lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données à son signalement à la suite de son instruction.

Concernant la poursuite des échanges, la référence de la demande doit être renseignée et les échanges doivent respecter les mêmes exigences que celles définies pour l'envoi du signalement.

En fin d'instruction, le lanceur d'alerte sera informé. Cette clôture peut être prononcée soit :

- Dans le cas où les éléments communiqués sont considérés comme irrecevables ou infondés à l'issue de la période d'instruction ;
- En fin de procédure.



## **DUREE DE CONSERVATION**

Les informations concernant le lanceur d'alerte, ainsi que celles relatives au signalement sont conservées par le destinataire de l'alerte pendant toute la durée du traitement du dossier de signalement.

A compter de la clôture du dossier de signalement, les données sont supprimées dans un délai maximum de deux mois.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition concernant vos données personnelles en adressant votre demande à l'adresse mail : [dpo@groupe-vital.com](mailto:dpo@groupe-vital.com). Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le Réfèrent Lanceur d'Alerte comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont archivées sans délai, puis supprimées dans un délai de deux mois.

## **LA PROTECTION DE LANCEUR D'ALERTE**

Si le lanceur d'alerte a dénoncé les faits de manière désintéressée et de bonne foi et quel que soit l'issue de l'alerte (même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite disciplinaire ou judiciaire), ils n'exposeront leur auteur à aucune sanction, ni disciplinaire ni pénale.

Par ailleurs, l'identité de toutes les personnes à l'origine d'un signalement sera traitée avec la plus stricte confidentialité. Aussi, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne seront pas divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et qu'avec son consentement.

## **LA DIFUSION DE PROCEDURE**

La présente procédure a été présentée aux membres du CSE et envoyée par mail à tous les collaborateurs de l'UES Groupe Vital. Elle est publiée sur le site internet du Groupe Vital et fait l'objet d'un affichage dans les locaux des entreprises composant l'UES GROUPE VITAL, et d'un affichage dans les locaux de l'établissement.